

Memo loi Laure et LOM

Résumé :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

Les textes de loi

La loi Laure sur Legifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000381337>

Loi LOM sur légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000037646678/>

La loi LOM sur ecologie.gouv.fr

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites#:~:text=La%20loi%20d'orientation%20des%20mobilit%C3%A9s%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20publi%C3%A9e%20au,moins%20co%C3%BBteux%20et%20plus%20propres>

Memo pour les collectivités

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/M%C3%A9mo%20LOM.pdf>

Commentaires

Synthèse SENAT

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl18-157.html>

Analyse de LE MONITEUR

<https://www.lemoniteur.fr/article/le-velo-gagne-du-terrain-avec-la-loi-lom.2070004>

Synthèse cabinet d'avocat ARTEMESIA

[https://www.fub.fr/sites/fub/files/fub/Juridique/artemisia - article loi laure - lom -09-2020.pdf](https://www.fub.fr/sites/fub/files/fub/Juridique/artemisia_-_article_loi_laure_-_lom_-_09-2020.pdf)

Extraits du document :

« La LOM fait donc œuvre de clarification, en précisant explicitement que les différentes options envisagées par la loi ne permettent pas d'échapper à l'obligation d'aménagement d'itinéraires cyclables. »

....

« Il ressort des travaux parlementaires de la LOM une volonté indéniable de réaffirmer le caractère obligatoire de l'aménagement d'itinéraires cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation de voies urbaines : ni les besoins et contraintes de la circulation ni les orientations du plan de déplacements urbains ne doivent permettre d'échapper à cette obligation. »

Publication « [Retour sur la loi LAURE](#) »

https://www.fub.fr/sites/fub/files/fub/vc110retoursurlaloilaure_0.pdf

Extrait

En conclusion : pas d'échappatoire pour les collectivités

Il apparaît de ces différentes décisions de justice, aujourd'hui concordantes et formulées dernièrement dans des termes particulièrement clairs, que les collectivités visées par la LAURE ne peuvent échapper à l'obligation d'aménagement d'itinéraires cyclables. Les options qui semblaient leur être proposées par la loi ne s'appliquent en définitive qu'aux types d'aménagements à mettre en œuvre sur la voirie, sans pouvoir constituer une remise en cause de l'obligation centrale posée par la loi. Si le plan de déplacements urbains peut fournir des indications sur les types d'aménagements cyclables à réaliser, il ne saurait faire obstacle à l'application de la loi, c'est-à-dire exonerer les collectivités de la mise en œuvre des dits aménagements. Si quelques précisions restent encore à apporter concernant ces dispositions de la LAURE, en ce qui concerne en particulier la signification exacte d'une « rénovation de voirie » ou la qualité de voie « urbaine » de telle ou telle chaussée, la juridiction administrative a considérablement éclairci le sens des exigences légales, pour leur donner toute la portée progressiste voulue par le législateur.

Synthèse du site [FARAVELO.Com](#)

Différentes options d'aménagement

1. Bande cyclable
2. Piste cyclable
3. Zone de rencontre
4. Voie verte
5. Couloir partagé bus/vélo
6. Marquage au sol pour les chaussées à sens unique à une seule file

Jurisprudence

Quelques cas

- Cour Administrative d'Appel de Douai, 30 décembre 2003, donnant partiellement tort à son Commissaire du Gouvernement YEZNIKIAN, Association « Droit au Vélo », req. n° 02DA00204.
- CAA Douai, 30 décembre 2003, Association « Droit au Vélo », req. n° 02DA00204 ou
- CAA Nantes, 26 juin 2009, Association Brest à Pied et à Vélo, req. n° 08NT03365.
- Tribunal Administratif de Grenoble, 21 avril 2006, VIRZI, req. n° 0301649,
- Tribunal Administratif de Marseille, 26 juin 2008, Salvan et autres, req. n° 0406523. 11
- Tribunal administratif de Marseille, 23 janvier 2012, « Collectif Vélos en ville c/ Marseille Provence métropole », req. n° 0908811 et 1001244.
- TA Marseille, 20 octobre 2014, « MM. Costé et Fornairon c/ Marseille Provence Métropole », req. n° 1208520 ou Cour Administrative d'Appel de Marseille, 7 avril 2015, « Collectif Vélo en ville c/ Marseille Provence Métropole », req. 13MA0221
- Cour administrative d'appel de Marseille, 10 octobre 2016, req. n° 15MA00331.
- Cour administrative d'appel de Versailles, 20 septembre 2018, req. n° 17VE00563.
- Cour administrative d'appel de Nantes, 30 avril 2019, req. n° 17NT00346.
- Cour administrative d'appel de Nantes, 28 février 2020, req. n° 19NT00935.

Analyse de quelques cas de Jurisprudence

https://wiklou.org/wiki/La_LAURE